

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Clause de folle-enchère; nouvel adjudicataire; intérêts; compte des fruits.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Viol; beau-père; cohabitation; autorité légale. — Arrêt d'absolution; pourvoi de l'accusé; non-recevabilité; avortement; tentative. — Délit de destruction de titre; destruction volontaire; intention frauduleuse. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : M. le comte de Morny, M. Pourtalès et autres contre M. de Cabrol et M. Darnis, gérant du *Moniteur industriel*; citation pour diffamation; fin de non-recevoir. — Tribunal correctionnel de Rouen : M. Fauchet, entrepreneur de voitures publiques, et la compagnie du chemin de fer de Rouen à Dieppe; coalition; abaissement de tarif.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CARONNIERS.**  
**VARIÉTÉS.** — Code de la mairie.

## PARIS, 20 JANVIER.

Le bureau du Sénat, le bureau du Corps législatif et MM. les membres du Conseil d'Etat se réuniront samedi, à midi, aux Tuileries, afin d'y recevoir de l'Empereur une communication relative à son mariage.  
MM. les membres du Sénat et du Corps législatif présents à Paris pourront se joindre à leurs collègues.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Delahaye.  
Audience du 13 janvier.

**CLAUDE DE FOLLE-ENCHÈRE. — NOUVEL ADJUDICATAIRE. — INTÉRÊTS. — COMPTE DES FRUITS.**  
La clause portant : « En cas de folle-enchère, le nouvel adjudicataire devra les intérêts de son prix du jour où le folle-enchère en était tenu, sauf à poursuivre à ses risques et périls le recouvrement des fruits et revenus, à compter de la même époque, » doit être entendue en ce sens que le folle-enchère, par le paiement des intérêts de son prix, fait siens les fruits et revenus échus pendant le temps correspondant à ce paiement, et que, dès lors, le nouvel adjudicataire n'est tenu du paiement des intérêts de son prix qu'à compter du jour où le folle-enchère a cessé de payer les intérêts du sien.

Sous l'apparence d'une question d'interprétation, cette décision touche la question très délicate de savoir si, en règle de droit, le folle-enchère peut se refuser à restituer les fruits par lui perçus, sous le prétexte qu'il a, pendant le temps correspondant à leur perception, payé les intérêts de son prix. Voici les faits :

Le 7 janvier 1843, les époux Warmel se rendent adjudicataires, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une maison sise à Paris, moyennant 100,550 fr. de prix principal.  
Cet immeuble était grevé d'hypothèques, notamment, en première ligne, de 57,000 fr. au profit de MM. Durix et consorts, et, en seconde ligne, de 17,000 fr. au profit de M. Coquet.

Les époux Warmel avaient payé une portion du capital et les intérêts de leur prix échus le 1<sup>er</sup> septembre 1843, lorsqu'ils furent poursuivis par voie de folle-enchère.  
Sur cette poursuite, M. Dumontel-Grandpré s'est rendu adjudicataire de l'immeuble, le 25 juillet 1850, moyennant le prix principal de 53,000 fr.

L'adjudicataire sur folle-enchère devait-il, en outre, en vertu de la clause de folle-enchère que nous avons rapportée dans le sommaire du présent article, les intérêts de son prix à compter du 1<sup>er</sup> avril 1843, jour de l'entrée en jouissance du folle-enchère, comme le prétendait le sieur Coquet, l'un des créanciers inscrits, ou seulement à compter du jour où le folle-enchère avait cessé de payer les intérêts de son prix ?

Cette contestation, soumise au Tribunal de première instance de la Seine, a été résolue dans ce dernier sens par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes d'une des clauses de l'enchère sur laquelle les époux Warmel se sont rendus adjudicataires, il a été stipulé que l'adjudicataire sur folle-enchère devrait les intérêts de son prix du jour où le folle-enchère en était tenu, sauf à poursuivre, à ses risques et périls, le recouvrement des fruits et revenus à compter de la même époque ;  
« Que, d'après ces expressions, Dumontel-Grandpré ne devait les intérêts de son prix que du 1<sup>er</sup> septembre 1843, parce que, jusque-là, les époux Warmel les avaient acquittés ;  
« Qu'interpréter autrement cette disposition de l'enchère, ce serait lui donner une extension que repousse son texte et son esprit ;  
« Que l'adjudicataire sur folle-enchère, en payant les intérêts, a droit de répéter les fruits courus pendant le temps correspondant ;  
« Que Dumontel-Grandpré serait sans action pour la portion du revenu antérieur au 1<sup>er</sup> septembre, puisque les intérêts ont été payés jusqu'à lors ;  
« Qu'enfin les intérêts ne sont dus aux créanciers que comme accessoires du capital auquel il a droit ;  
« Que Durix et consorts, absorbant et au-delà par leur créance principale le prix de l'adjudication sur folle-enchère, ne peuvent dès lors avoir droit aux intérêts de ce prix. »

Appel à la requête de M. Coquet.  
M. Liouville, dans l'intérêt de l'appelant, après avoir signalé le préjudice que l'interprétation donnée par les premiers juges occasionne à son client, sur lequel les fonds manquent, fait ressortir l'ambiguïté de la clause invoquée, et s'attache à en expliquer le sens par les principes généraux en matière de folle-enchère.

Il y a, dit le défendeur, un principe qui ne peut être sérieusement contesté, c'est que la vente sur folle-enchère efface complètement la première adjudication. En effet, la vente sur folle-enchère est poursuivie contre le vendeur primitif, sur un simple acte et sur les errements de la procédure originaire;

la loi déclare le fol-enchère sans droit sur le prix de la vente; l'immeuble est revendu franc et quitte de toutes charges créées par lui; enfin il n'est perçu qu'un seul droit de mutation. S'il est vrai que la première adjudication disparaisse, et que le nouvel adjudicataire soit soumis aux conditions du même cahier d'enchères, qu'elle en sera la conséquence, relativement au point de départ des intérêts à payer par le nouvel acquéreur et aux fruits perçus par le fol-enchère? Ce sera, d'une part, la restitution des fruits perçus; d'autre part, un compte d'intérêts.

Mais, dit-on, les intérêts payés par le fol-enchère font obstacle à la restitution des fruits qu'il a perçus. Il y a deux raisons décisives pour repousser cette sorte de compensation. La première, c'est qu'il n'est pas arrivé, comme dans l'espèce, où les revenus sont de 3,000 francs par année, et les intérêts de 5,000 francs seulement, que le fol-enchère réalise un bénéfice, chose légalement impossible. La seconde, c'est que le fol-enchère doit la restitution des fruits à l'adjudicataire, tandis que la répétition des intérêts doit être exercée par le fol-enchère contre le vendeur; d'où naissent deux comptes distincts qui ne peuvent être confondus, et dans lesquels il ne peut y avoir de compensation de l'un à l'autre.

M. Limay, avocat de M. Dumontel-Grandpré, adjudicataire, reproduit les arguments de la décision attaquée, et soutient que le système de l'appelant repose sur une confusion et une assimilation, inadmissible en droit, des résultats de l'action résolutoire et de ceux de la folle-enchère.

Sans doute, dit le défendeur, quand l'enchère a été exercée, la vente est censée n'avoir jamais existé aussi bien au regard de l'acquéreur que du vendeur, et celui-ci rentre en possession de son immeuble dont il est réputé avoir toujours été propriétaire. Par suite, il a droit d'exiger de l'acquéreur les fruits de l'immeuble, sauf à lui tenir compte des intérêts qu'il a acquittés.

Mais la folle-enchère a des résultats différents. La vente ne fait pas rentrer l'immeuble dans la main du vendeur, et, par suite, elle ne lui donne pas droit de répéter les fruits perçus pendant la possession de l'adjudicataire. L'aliénation est consommée au regard du vendeur; il n'a droit qu'à des intérêts; seulement il y a substitution d'un nouvel adjudicataire au premier qui est évincé. Le vendeur ou les créanciers ne peuvent donc réclamer que des intérêts; il en résulte que le fol-enchère qui les a acquittés a fait les fruits siens, et qu'il échappe à la restitution.

M. Salle, avocat-général, a conclu à la réformation de la sentence par les raisons de droit développées dans l'intérêt de l'appelant. Suivant ce magistrat, il n'y aurait qu'un seul cas où les intérêts payés par le fol-enchère pourraient créer une raison équitable de le dispenser de la restitution des fruits; ce serait le cas où il ne trouverait pas à qui réclamer ces intérêts, mais cela ne peut arriver. En effet, dit M. l'avocat-général, le fol-enchère reste comptable envers le vendeur primitif de la différence entre le prix de son adjudication et celui de la vente sur folle-enchère. Les intérêts par lui payés entreraient à son crédit dans ce compte. Si le compte se balance contre lui, il se trouvera avoir recouvré ces intérêts au moyen d'une simple imputation. Dans le cas contraire, il lui restera une action contre son vendeur, et nous ne serions pas touchés de cette objection que le vendeur pourrait être insolvable; car le fol-enchère ne peut imputer qu'à lui-même cette conséquence de l'inexécution de ses propres engagements.

Après avoir mis l'affaire en délibéré, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,  
« Considérant que, dans la clause du cahier des charges qui a servi de base aux deux adjudications des 7 janvier 1843 et 25 juillet 1850, l'obligation imposée à l'adjudicataire sur folle-enchère de payer les intérêts de son prix du jour où le fol-enchère en était tenu, est corrélatrice au droit qui lui est réservé de poursuivre, à ses risques et périls, le recouvrement des fruits et revenus à compter de la même époque ;  
« Considérant qu'il est reconnu au procès que les époux Warmel, adjudicataires de la maison vendue depuis à leur folle-enchère, ont payé aux créanciers inscrits les intérêts à eux dus jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1843 ;  
« Considérant qu'en s'acquittant de cette obligation de leur contrat, les époux Warmel ont fait leurs revenus de l'immeuble, représentés par les intérêts que les créanciers ne peuvent toucher deux fois, d'où il suit que Dumontel-Grandpré, sans action pour répéter ces revenus, ne doit, aux termes de la clause susénoncée, les intérêts de son prix qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1843, époque à laquelle les époux Warmel ont cessé d'acquiescer ceux dont ils étaient tenus ;  
« Confirme. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.  
Bulletin du 20 janvier.

**VIOL. — BEAU-PÈRE. — COHABITATION. — AUTORITÉ LÉGALE.**

La qualité de beau-père, surtout s'il s'y joint la circonstance de cohabitation, donne l'autorité légale exigée par l'article 333 du Code pénal, pour que l'aggravation de peine soit prononcée contre l'auteur d'un viol commis sur sa belle-fille.

Rejet du pourvoi de Pascal Lebeau, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, du 9 décembre 1852, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol commis sur sa belle-fille.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

**ARRÊT D'ABSOLUTION. — POURVOI DE L'ACCUSÉ. — NON-RECEVABILITÉ. — AVORTEMENT. — TENTATIVE.**

L'individu en faveur duquel a été rendu un arrêt d'absolution est non recevable à se pourvoir contre cet arrêt;

Mais quand cet arrêt d'absolution est annulé sur le pourvoi du ministère public, et qu'en conséquence de cette annulation la Cour de cassation renvoie devant une autre Cour d'assises pour l'application de la peine seulement, la déclaration du jury de la première Cour d'assises tenant, le pourvoi nouveau que le condamné peut former porte non seulement contre l'arrêt de condamnation, mais encore contre les actes de la procédure suivie devant la première Cour d'assises et la déclaration du jury qui sert ainsi de base à cet arrêt de condamnation.

Il y a violation des articles 2 et 317 du Code pénal de la part de la Cour d'assises qui décide que la tentative d'avortement ne constitue pas un crime punissable, et qui, en conséquence, rend un arrêt qui absout l'individu qui en a été reconnu coupable.

Non-recevabilité du pourvoi de Daniel Dubreuil, absous,

et cassation, sur le pourvoi du ministère public près la Cour d'assises des Deux-Sèvres, d'un arrêt de cette Cour, du 16 décembre 1852, qui a déclaré absous ledit Daniel Dubreuil, attendu que la tentative d'avortement ne constitue pas un crime puni par la loi pénale.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Achille Morin, avocat.

**DÉLIT DE DESTRUCTION DE TITRE. — DESTRUCTION VOLONTAIRE. — INTENTION FRAUDEUSE.**

Le délit de destruction de titre, prévu par l'article 439 du Code pénal, n'existe pas si la destruction, même volontaire, n'a pas un caractère malveillant ou frauduleux.

En conséquence, les éléments constitutifs du délit ne sont pas suffisamment constatés dans un jugement qui déclare que le prévenu a bien volontairement détruit un titre obligatoire, mais que la remise lui en avait été aussi volontairement faite par la mère tutrice des enfants intéressés; que cette remise ne suffisait pas quant aux mineurs; qu'enfin, il a été bien jugé par le jugement de condamnation des premiers juges quant à la matérialité des faits constatés.

Cassation, sur le pourvoi formé par le sieur Chevreau, contre un jugement de la Cour d'assises de la Seine, du 20 novembre 1852, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour délit de destruction de titre.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes. — M<sup>e</sup> Achille Morin, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De André Grimaud, condamné par la Cour d'assises de Rhône aux travaux forcés à perpétuité pour vols sur sa fille et sa belle-fille; — 2<sup>o</sup> De Jacques Gonard et Louis Robin (Deux-Sèvres), six ans de réclusion, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> De Julie Unholz dite Dubois (Rhône), dix ans de réclusion, avortement; — 4<sup>o</sup> De Pierre Chevalier (Loire), sept ans de travaux forcés, faux en écriture privée, récidive; — 5<sup>o</sup> De Antoine Raquin (Loire), trois ans d'emprisonnement, extorsion d'un billet à ordre; — 6<sup>o</sup> De Catherine Hermann, femme Siedel (Bas-Rhin), dix ans de réclusion, avortement; — 7<sup>o</sup> De Charles Hostin (Gironde), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 8<sup>o</sup> De Jeanne Dedebar, femme Duclos (Deux-Sèvres), vingt ans de travaux forcés, meurtre, avec circonstances atténuantes; — 9<sup>o</sup> De Benoit Labrosse (Loire), sept ans de travaux forcés, incendie; — 10<sup>o</sup> De Michel Housard et Anguste Menet (Seine), dix et vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 11<sup>o</sup> De Jean Duignon et Marie-Emile Espagne (Gironde), cinq et six ans de réclusion, vols qualifiés.

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. d'Espèrance.  
Audiences des 6, 13 et 20 janvier.

**M. LE COMTE DE MORNY, M. POURTALÈS ET AUTRES CONTRE M. DE CABROL ET M. DARNIS, GÉRANT DU MONITEUR INDUSTRIEL. — CITATION POUR DIFFAMATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.**

M. le comte de Morny, membre du Corps législatif, MM. Pourtalès, Caille et autres, tous membres du conseil d'administration des mines et forges d'Aubin (Aveyron), ont cité directement devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine M. de Cabrol, directeur des mines et forges de Decazeville (Aveyron), et M. Darnis, rédacteur en chef et gérant du journal le *Moniteur industriel*, en leur imputant d'avoir commis le délit de diffamation contre la société des mines et forges d'Aubin.

Devant le Tribunal (6<sup>e</sup> chambre), M<sup>e</sup> Paillet, défenseur de M. de Cabrol, opposa à la demande de MM. de Morny et consorts, développée par M<sup>e</sup> Bethmont, une fin de non-recevoir. Il la fonda sur ce que les plaignants, dans leur citation, auraient déclaré agir et se plaindre au nom de la société anonyme des mines et forges d'Aubin, laquelle n'est pas encore autorisée par le Gouvernement.

M<sup>e</sup> Paillet soutenait qu'une société anonyme non autorisée ne peut agir en justice, par la raison que tant qu'elle n'est point autorisée elle n'existe pas, et que pour exercer une action judiciaire il faut avant tout exister.

M<sup>e</sup> Bethmont combattit cette fin de non-recevoir, et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Dupré-Lasalle, rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'un intérêt commercial qui exigerait nécessairement, pour la régularité et la recevabilité de l'action d'une société devant les Tribunaux consulaires, la réunion de toutes les conditions indispensables à son existence légale ;

« Qu'il s'agit d'imputations diffamatoires dirigées contre une société anonyme non autorisée, il est vrai, mais ayant en fait une vie réelle en raison de l'acte notarié qui la constitue et de la présence d'administrateurs sérieux ;

« Que des imputations diffamatoires dirigées contre cette société seraient de nature à lui nuire, alors surtout qu'elle est en instance pour obtenir l'autorisation du Gouvernement ;

« Qu'il est évident que, dans ces circonstances, les administrateurs qui représentent ladite société et la personnifient ont droit et intérêt à se pourvoir devant la juridiction correctionnelle pour repousser et détruire les imputations diffamatoires dont ils se prétendent l'objet ;

« Par ces motifs,  
« Rejette la fin de non-recevoir proposée par Cabrol, ordonne en conséquence qu'il sera passé outre aux débats sur le fond; à cet effet, continue la cause à huitaine et condamne Cabrol aux dépens de l'incident. »

M. de Cabrol a interjeté appel de cette décision. L'affaire est venue le 6 janvier à l'audience de la Cour impériale, chambre correctionnelle. M. le conseiller Gouin a fait le rapport.

M<sup>e</sup> Paillet a ensuite pris la parole et s'est attaché à justifier la fin de non-recevoir. Il a soutenu que la citation ayant été donnée par les plaignants au nom et comme représentant la société anonyme, laquelle n'est pas encore autorisée, l'action n'était pas recevable.

A l'audience du 13 janvier, M<sup>e</sup> Bethmont, avocat de MM. de Morny, Pourtalès et consorts, a combattu la fin de non-recevoir. Il a soutenu que les administrateurs d'une société anonyme non encore autorisée étaient recevables à agir au nom de cette société, tant au civil qu'au criminel, par le motif que partout où il y a un intérêt, la loi accorde une action.

M. Flandin, substitut de M. le procureur-général, a pris ensuite la parole, et, après une discussion développée des

moyens invoqués au nom de M. de Cabrol, il a conclu à la confirmation du jugement.

Après les conclusions, la Cour a remis l'affaire à huitaine pour la prononciation de l'arrêt.

Dans l'intervalle, des conclusions ont été prises au nom de MM. de Morny, Pourtalès et autres, par lesquelles ils déclarent, en tant que de besoin, que la citation en police correctionnelle doit être considérée comme donnée tant en leur nom personnel, comme associés de fait, qu'au nom de la société anonyme.

A l'audience de ce jour, l'affaire a été appelée. M. le président a demandé à M<sup>e</sup> Paillet, présent à l'audience, s'il avait quelques observations à faire. M<sup>e</sup> Paillet a répondu qu'en l'absence de son client il croyait devoir se borner à faire observer que le débat ayant été clos, des conclusions nouvelles, signifiées pendant le délibéré étaient tardives; que d'ailleurs l'action ayant été introduite par les plaignants au nom de la société anonyme et nullement en leur nom personnel, la question jugée par le Tribunal et soumise à la Cour, la question unique du procès, était de savoir si une société anonyme non autorisée avait ou non action en justice; que dès lors des conclusions nouvelles tendant à métamorphoser le débat, après qu'il avait été clos, lorsqu'elles n'avaient point été prises devant les premiers juges.

Après quelques observations de M<sup>e</sup> Tart, avocat de M. de Morny et consorts, M. Flandin, substitut de M. le procureur-général, a pris la parole et a conclu à l'admission des conclusions posées.

La Cour, après délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Considérant qu'il résulte des documents produits devant la Cour, qu'en mai 1852, de Morny et consorts ont formé, pour l'exploitation des mines et usines d'Aubin, une société de fait dont ils ont fourni ou se sont engagés à fournir tout l'actif et ont commencé les opérations ;  
« Que pour diviser cet actif social en actions et admettre les tiers à en devenir propriétaires, pour convertir ainsi la société de fait en société anonyme, de Morny et consorts ont posé les bases d'une société de cette nature dans un acte authentique du 24 juillet 1852, qui leur confère la qualité d'administrateurs, et qu'ils sont en instance pour obtenir du Gouvernement l'autorisation nécessaire à l'existence de la société anonyme ;

« Que cet état de choses a motivé les termes de la citation du 24 juillet 1852, donnée par Morny et consorts à Cabrol, et démontre que l'action en diffamation a été intentée par eux en la qualité de représentants de la société d'Aubin, en l'état où elle était alors, c'est-à-dire tant en leur nom personnel, comme associés de fait, qu'en qualité d'administrateurs, suivant l'acte du même jour ;

« Que ces conclusions ne constituent pas de demandes nouvelles, ne changent pas le litige, et que les parties et le ministère public ont été appelés à s'expliquer sur ces conclusions ;

« Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant aux dépens. »

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Verrier.  
Audience du 5 janvier.

**M. FAUCHET, ENTREPRENEUR DE VOITURES PUBLIQUES, ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN À DIEPPE. — COALITION. — ABASSEMENT DE TARIF.**

M. Fauchet, entrepreneur de voitures publiques et en même temps maître de poste à Rouen, a fait citer, devant le Tribunal correctionnel, la compagnie du chemin de fer de Rouen à Dieppe et le sieur Renard, maître de poste à Saint-Saëns, pour :

« Attendu que la compagnie du chemin de fer de Rouen à Dieppe, non contente des avantages et des privilèges qu'elle tient de la loi, cherche, depuis son établissement, à anéantir, par tous les moyens possibles, toutes les autres entreprises de transport ;

« Attendu que le requérant exploite, depuis un grand nombre d'années, un service de voitures publiques de Rouen à Neufchâtel, en passant par Saint-Saëns; que c'est ce service, entre autres, que la compagnie a résolu de rendre impossible; que pour y parvenir elle a eu recours à la combinaison suivante : prendre les voyageurs à Rouen, les conduire par le chemin de fer jusqu'à Saint-Victor; de là, organiser un service de voitures publiques jusqu'à Neufchâtel, en passant par Saint-Saëns ;

« Attendu que, pour arriver à son but, la compagnie du chemin de fer de Dieppe n'a pas hésité à nouer une coalition devant laquelle toute rivalité doit succomber; qu'en effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, elle s'est concertée et entendue avec le sieur Renard, entrepreneur de voitures publiques; que par suite de cet accord, trois services, sous la direction apparente dudit Renard, ont été établis de Saint-Victor à Neufchâtel, mais que les prix, pour le transport dans ces voitures des voyageurs allant au chemin de fer ou en revenant, sont tels que d'une part toute concurrence est impossible, et que de l'autre il est évident que ce n'est pas Renard seul qui les a fixés, et qu'il ne peut les maintenir à ce taux que parce qu'il reçoit une subvention du chemin de fer de Dieppe, par suite du concert dont il s'agit ;

« Attendu que les choses sont arrivées à ce point que des voyageurs sont transportés de Saint-Victor à Neufchâtel, distance de vingt-neuf kilomètres, moyennant 15 centimes, c'est-à-dire gratuitement; qu'il suit de là qu'en ruinant le prix de Rouen à Saint-Victor, au prix illusoire de Saint-Victor à Neufchâtel, on obtient un prix de Rouen à Neufchâtel évidemment de beaucoup inférieur à celui auquel le requérant ne peut descendre sans éprouver une perte considérable, ce qui est précisément le but qu'on s'est proposé ;

« Mais attendu que ce but est illicite, que les faits qui précèdent constituent le délit de coalition, prévu et réprimé par l'article 419 du Code pénal, article qu'une jurisprudence constante applique aux coalitions entre les entrepreneurs de voitures publiques pour faire tomber une voiture rivale ;

« Attendu que le sieur Renard et la compagnie du chemin de fer de Dieppe sont responsables solidairement des conséquences de ce délit ;

« Mais attendu que, dans les mêmes faits, il y a à la charge de la compagnie un autre délit non moins caractérisé ;  
« Attendu, en effet, que les compagnies de chemin de fer ne peuvent modifier arbitrairement leurs tarifs, soit pour les élever, soit pour les abaisser; que cela résulte formellement des dispositions de la loi du 11 juillet 1843, sur la police des chemins de fer, et de l'ordonnance des 15 et 21 novembre 1846, rendue en exécution de cette loi ;

Que d'après l'article 21 de la loi précitée, toute contraven-

Atteint qu'on ne peut pas faire indirectement ce qu'on ne

Par ces motifs, s'entendront condamner, ladite compagnie du

De nombreux témoins avaient été appelés à la requête

M. Lecœur a exposé la plainte de M. Fauchet. Il a soutenu

Sur le premier point, selon la demande, le doute n'est pas

Un pareil accord est illicite et doit être rigoureusement ré-

Sur le second point, il n'y a pas plus de difficulté. Il est

M. Hébert a soutenu, dans l'intérêt de la compagnie du

Qu'ils ne constituait pas davantage un abaissement de tar-

Rien de plus légitime, a-t-il dit, que la convention interve-

La compagnie n'avait aucune raison de refuser cette offre;

Sans doute, on a jugé avec raison, en assimilant l'usage,

Il faut qu'il y ait concert entre les entrepreneurs d'un même

Ainsi, de même qu'il ne saurait y avoir coalition entre des

Concevrait-on, par exemple, une coalition entre ceux qui

Et c'est, on peut l'affirmer, que la loi spéciale à la police

Sur le second point, M. Hébert établit qu'il n'y a dans l'ac-

moins; car pas un seul voyageur n'a été transporté sans qu'il

On objecte que la somme de 72 fr. que reçoit Renard étant

L'avocat discute ici les arrêts qu'on lui oppose; il montre

A un point de vue subsidiaire, M. Hébert ajoute que le de-

Sous ce rapport donc, s'il était vrai que le Tribunal se

Surplus, dit en terminant M. Hébert, pourquoi s'ar-

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du minist-

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1<sup>re</sup> ch.), présidée par M. le prési-

1<sup>re</sup> Section. — M. le conseiller Jurien, président.

Jurés titulaires: MM. Serourge, charcutier, rue Saint-Ho-

Jurés supplémentaires: MM. Mondolot, instituteur, rue des

H<sup>2</sup> Section. — M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné,

Jurés titulaires: MM. Trognon, conseiller d'Etat, rue Gre-

vres, 48; Debrée, propriétaire, à Batignolles; Philippino,

Jurés supplémentaires: MM. Hallopeau, employé, rue Al-

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 janvier, sont nom-

Président de chambre à la Cour impériale de Rouen, M. Fo-

Conseiller à la Cour impériale de Rouen, M. Gonse, juge au

M. Gonse, juge auditeur à Rambouillet; — 18 janvier 1829,

Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-In-

Président de chambre à la Cour impériale de Toulouse, M.

M. Daguilhon-Pujol, 4 mars 1831, avocat-général à Tou-

Premier avocat-général près la Cour impériale de Toulouse,

M. Bonafous, avocat-général près la même Cour, en rempla-

M. Bonafous, 25 août 1837, substitué à Bellac; — 3 janvier

Avocat-général près la Cour impériale de Toulouse, M. Char-

Avocat-général près la Cour impériale de Grenoble, M. Co-

M. Colaud de la Salcette, substitué à Grenoble; — 16 août

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de

Grenoble, M. Blanc, substitué du procureur impérial près le

M. Colaud de la Salcette, nommé avocat-général près la

Président du Tribunal de première instance de Brives (Cor-

M. Peyrot, procureur impérial près le siège d'Aubusson,

Juge au Tribunal de première instance de Brives (Corrèze),

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Brives,

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première

Juge au Tribunal de première instance de Castres (Tarn),

M. Cayot, juge suppléant au Tribunal de première instance

Juge au Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée

M. Pascault, juge suppléant à Loudun; — 4 novembre

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première

Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M.

M. Guillon, juge suppléant à Marennes, 18 avril 1848,

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première

Juge au Tribunal de première instance de Laon; M. Guillon,

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-

Juge au Tribunal de première instance de Montluçon (All-

M. Costé, nommé juge suppléant au Tribunal de première

M. Costé, nommé juge suppléant au Tribunal de première

CHRONIQUE

PARIS, 20 JANVIER.

Le ministre de la justice a reçu du préfet de la Somme

La grâce de M. Sobrier a été accordée.

la France, dont la voix, naguère, vous a donné le droit et

Le clément de Votre Majesté s'étendra, j'espère, sur

J'attends donc avec confiance, Sire, la décision que

prendre à mon égard, persuadé que votre générosité vien-

Dans cet espoir, daigne Votre Majesté agréer l'assurance

La grâce de M. Sobrier a été accordée.

M. le préfet de police ne recevra pas samedi 22, mai-

—La Conférence des avocats a continué aujourd'hui sa

Après le résumé fait par M. Paillard de Villeneuve, pris,

La question suivante sera discutée à la prochaine assis-

—Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux

La fille Céleste Vallet, somnambule qu'il s'était assommé

En 1843, résida chez lui jusqu'en mars 1850. C'est de plain

Le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), décer-

Un imprudence malheureusement trop fré-

La déposition suivante d'une dame, victime de

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-

Le 4 septembre, à la brune, cet homme (le pré-



